



SWISCO NEWSLETTER

Mai _ 2020

spécial coronavirus



SWISCO.ch
Chambre des Experts en
Finance et en Controlling

UNE ÉDITION EN LIEN AVEC LE **CORONAVIRUS**



Chers lecteurs, chères lectrices,

Une fois n'est pas coutume une édition spéciale de votre Newsletter est consacré à la crise actuelle du Covid-19. Une fois n'est pas coutume ce n'est pas notre cher président qui a la une cette fois-ci.

Ce virus contraint notre économie, nos entreprises, nos écoles, nos familles, tout un chacun à se réorganiser, à se réinventer afin de pouvoir continuer à vivre au travers de ces semaines de semi-confinement que nous vivons.

Nous essayons à travers cette News de transmettre quelques informations utiles à nos membres combien même pléthores d'information circulent déjà sur le sujet.

Cette crise que nous contraint à «agir aussi vite que possible, mais aussi lentement que nécessaire» dicit le Conseiller Fédéral Alain Berset, a fait se révéler grand nombre de critiques. Critiques bien évidemment toutes meilleures les unes que les autres avec des mesures et solutions toutes meilleures que celles présentées par notre gouvernement. Critiquer est toujours plus facile que de décider, commenter est toujours plus facile quand un autre a décidé à notre place.

Qu'aurions-nous fait dans une situation exceptionnelle avec des éléments manquants et constamment évolutifs? Je n'ai pas de réponse mais j'ai décidé de faire confiance et d'appliquer les règles émises.

Toute crise est bien sûr profitable pour certains. Dans les domaines boursiers je pense que bon nombre ont réussi à faire des affaires avec de fortes volatilités sur

les marchés. Les vendeurs à la sauvette de masque de protection également. Le dernier prix pour une boîte de cinquante masques relevés dans une station essence était à 59.00 CHF, qui dit mieux? Après l'indice du gilet jaune relevé par notre éminent président, voici l'indice du masque de protection. Tant mieux si certains arrivent à s'en sortir, la situation est suffisamment pénible.

Au sein de nos entreprises le COVID-19 a forcé l'innovation informatique obligeant nos professionnels de la branche à trouver des solutions rapides pour que tout un chacun puisse travailler à distance et pouvoir mener des séances par écran interposé.

Enfin sans vouloir philosopher plus longtemps j'ai tout de même trouvé quelques points positifs à cette crise. Le premier est que nombre d'employeurs voient qu'il est possible de pratiquer le «home office» ce qui va révolutionner notre manière de travailler et les exigences de nos collaborateurs. Le deuxième est que je n'ai jamais vu autant de personnes se balader, courir, se divertir en forêt. Il aura fallu un confinement pour que les gens sortent et bougent. Le troisième et certainement le plus beau est l'élan de solidarité que cela a généré preuve qu'il est encore possible de s'entraider.

En guise de conclusion je voudrais avoir une pensée à toutes les personnes touchées par le virus et adresser mes remerciements au personnel soignant qui en ces temps de crise fait des efforts considérables pour gérer et soigner au mieux l'afflux de patients.

Prenez soin de vous.



ORDONNANCE SUR L'OCTROI DE CRÉDITS ET DE CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES À LA SUITE DU **CORONAVIRUS**

CETTE ORDONNANCE A POUR BUT DE RÉGLER L'OCTROI DE CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES DONT EN VOICI QUELQUES EXTRAITS :

Art. 3

1 ■ Une organisation de cautionnement accorde sans formalités un cautionnement solidaire unique pour des crédits bancaires jusqu'à concurrence de 500 000 francs, plus un intérêt annuel défini à l'art. 13, al. 3, let. a, si des entreprises individuelles, sociétés de personnes ou personnes morales ayant leur siège en Suisse (requérant) déclarent :

- A.** qu'elles ont été fondées avant le 1^{er} mars 2020;
- B.** qu'elles ne se trouvent ni en faillite, ni en procédure concordataire, ni en liquidation au moment du dépôt de la demande;
- C.** qu'elles sont substantiellement affectées sur le plan économique en raison de la pandémie de COVID-19, notamment en ce qui concerne leur chiffre d'affaires, et
- D.** qu'elles n'ont pas déjà obtenu des garanties de liquidités au titre des réglementations du droit d'urgence applicables aux domaines du sport et de la culture au moment du dépôt de la demande.

Art. 5 Durée du cautionnement solidaire

La durée d'un cautionnement solidaire visé par la présente ordonnance est de cinq ans au maximum.

Art. 7 Calcul du cautionnement solidaire

1 ■ Le montant total cautionné en vertu des art. 3 et 4 s'élève à 10 % au plus du chiffre d'affaires du requérant en 2019. Si la clôture définitive de l'exercice 2019 n'est pas disponible, le résultat provisoire ou, si ce dernier fait également défaut, le chiffre d'affaires de 2018 font foi.

2 ■ Si l'activité commerciale a débuté le 1^{er} janvier 2020 ou plus tard, ou si la durée de l'exercice est supérieure à une année en raison de la fondation de la société en 2019, est réputée chiffre d'affaires la masse salariale nette d'un exercice multipliée par trois, mais au moins 100 000 francs et au plus 500 000 francs.

L'octroi donc du premier crédit ne peut pas aller au-delà de 500 000 francs.

Art. 24 Perte de capital et surendettement

Pour le calcul de la couverture du capital et des réserves au sens de l'art. 725, al. 1, du code des obligations (CO) et pour le calcul d'un surendettement au sens de l'art. 725, al. 2, CO, les crédits cautionnés au sens de l'art. 3 ne sont pas pris en compte en tant que capitaux de tiers jusqu'au 31 mars 2022. Dès lors selon cet Art. 24 le calcul de la perte peut se faire comme suit (cf. page suivante):

Calcul de la perte de la moitié du capital selon Art. 725 al 1 CO avant imputation crédit COVID-19 :

	31.12.2020	1/2 pour calcul couverture capital
Capital-Actions	200 000	100 000
Réserve issue d'apports de capitaux	30 000	15 000
Réserve légale générale issue du bénéfice	50 000	25 000
Bénéfice reporté	70 000	
- Perte annuelle	- 300 000	
Total capitaux propres	50 000	140 000

L'obtention d'un crédit COVID-19 de CHF 300 000 modifie le calcul de la manière suivante :

	31.12.2020	1/2 pour calcul couverture capital
Capital-Actions	200 000	100 000
Réserve issue d'apports de capitaux	30 000	15 000
Réserve légale générale issue du bénéfice	50 000	25 000
Crédit COVID-19 «Quasi fonds-propres»	300 000	
Bénéfice reporté	70 000	
- Perte annuelle	- 300 000	
Total capitaux propres	350 000	140 000

Le crédit COVID-19 est donc considéré comme fonds propres et permet à l'entreprise de sortir de l'Art. 725 CO donc d'un surendettement imminent. Pour rappel ceci est possible jusqu'au 31 mars 2022.

Ce crédit selon Art. 3 de l'ordonnance peut faire l'objet d'un crédit bancaire supplémentaire selon Art. 4 de la même ordonnance jusqu'à concurrence de CHF 20 000 000.

Calcul de l'octroi maximum :

Crédit COVID-19 selon Art. 3	500 000	100% cautionnement solidaire
Crédit COVID-19 selon Art. 4	19 500 000	85% cautionnement solidaire
Total crédit COVID-19 maximum	20 000 000	

Cet octroi supplémentaire ne peut pas être porté en fonds propres mais doit bien être présenté en fonds étrangers.

Il est à noter que durant toute la période de cautionnement solidaire, 5 ans au maximum, sont notamment exclus la distribution de dividendes et de tantièmes ainsi que le remboursement d'apport en capital, l'octroi de prêt actifs, le remboursement de prêts intragroupe et le transfert de fonds garantis par un cautionnement solidaire. L'Art. 6 al 3 de l'ordonnance renseigne sur tous les détails.

Ces crédits comme leur nom l'indique sont des crédits, ils sont soumis à intérêt et feront l'objet d'un remboursement dans les 5 ans, ce ne sont donc pas des subventions.

Enfin vous trouverez également dans cette ordonnance tous les liens et formulaires utiles pour faire les demandes de crédit si ce n'est pas déjà fait.



INFORMATIONS DE HERBERT MATTLE SUR LE THÈME DE LA COMPTABILITÉ ET DU CONTROLLING EN PÉRIODE DE «CORONA»

Crise du Corona. La Suisse est le pays des PME, beaucoup d'entre vous sont ou seront prochainement confrontés à un déséquilibre financier : la poursuite des activités de l'entreprise, voire le travail de toute une vie, sont menacés. Aujourd'hui, notre profession est encore plus sollicitée d'une part afin d'éviter que tout doive s'arrêter, mais aussi pour accompagner sereinement les entreprises grâce à toutes nos connaissances et notre expérience.

QU'EST-CE QUI IMPORTE MAINTENANT ?

Il en va aujourd'hui de la survie, de la viabilité, de la continuité de l'entreprise. Maintenant plus que jamais : *Cash is fesch* - s'assurer des liquidités nécessaires. En controlling, les analyses d'écart entre le budget et l'effectif de l'exercice précédent ne sont pas d'actualité. La chose qui importe le plus est la planification des flux de trésorerie pour ces prochains jours, prochaines semaines et mois.

La responsabilité du conseil d'administration d'une société anonyme (ou le pendant dans d'autres formes de sociétés) s'en retrouve grandement accrue dans l'accomplissement de ses tâches, tâches qui ne peuvent être déléguées, telles la haute direction de la société, la mise en place de l'organisation et la fixation des principes de la comptabilité, la planification et le contrôle financier. Il lui appartient dès lors de mettre en place une organisation orientée vers la gestion de crise (« *Task Force* »), de s'occuper de manière intensive de la liquidité, d'avoir des contacts étroits avec les instituts bancaires et autres acteurs financiers et de veiller à ce que les dispositions légales et réglementaires soient respectées et mises en œuvre. Il est vivement conseillé de documenter de manière cohérente et compréhensible les décisions et les mesures prises.

Vous trouverez ci-dessous des recommandations et des principes sur la comptabilité et le controlling ; elles vous serviront de fil conducteur. Envoyez-moi vos autres idées et suggestions à herbert.mattle@veb.ch.

BUDGÉTISATION - PLANIFICATION

- Orienter la planification et la budgétisation sur les flux de trésorerie (plan financier)
- Tout ce qui influe le cash est fondamental
- Corréler le budget avec la planification de la trésorerie
- Le budget glissant (ou budget continu) prend ici tout son sens : horizon de six mois à une année
- Si le budget annuel est déjà établi, le convertir immédiatement sur une base saisonnière, à savoir hebdomadaire voire même journalière
- Toujours d'actualité : fixez en priorité vos objectifs (journaliers, hebdomadaires, mensuels etc.), planifiez ensuite les moyens et enfin intégrez-les dans le budget (objectifs / moyens / budget)
- Procéder de manière structurée en dépit de la crise; les principes de base restent toujours les divers budgets partiels, plus particulièrement la planification de la production et des effectifs en personnel
- Poursuivre le suivi budgétaire (*forecast*) : « réel » plus budget actuel jusqu'à la fin de l'exercice commercial. Dresser en complément un bilan prévisionnel, permettant notamment de faire le point et d'interagir à temps sur la situation des fonds propres

GESTION DU FONDS DE ROULEMENT NET (NET WORKING CAPITAL)

■ Cash management

- ◆ Minimiser les sorties de trésorerie
- ◆ Etablir une vue d'ensemble des crédits et des limites bancaires
- ◆ Examiner les possibilités d'obtention de « crédit-relais Corona »
- ◆ Le cas échéant, utiliser les réserves de cotisations patronales pour les cotisations à la prévoyance professionnelle
- ◆ Envisager des sources de financement alternatifs : Propriétaires | Mezzanine | Crowdfunding (financement participatif) | Tiers | Cautions | Remplacer les garanties de loyers par une garantie (bancaire p.ex.)
- ◆ Créanciers et dettes à court terme
Négocier des délais de paiement | Rechercher le dialogue avec les fournisseurs | Utiliser les arrangements de paiement ou différer les paiements lorsque l'intérêt de retard s'élève à 0 % auprès des assurances sociales et la TVA | Ne pas s'acquitter des acomptes d'impôts, l'impôt fédéral renonce à la perception d'intérêts moratoire pour cette année, les impôts cantonaux devraient suivre.
- ◆ Débiteurs / Créances résultant de livraisons et de prestations
Gestion plus stricte des rappels et du contentieux | Demander des avances de paiement pour les livraisons et les prestations | Proposer aux clients des escomptes en cas de paiement rapide
- ◆ Stocks de marchandises
Ne plus constituer de stock | Liquidier les invendus au meilleur prix | Développer de nouveaux canaux de distribution éventuellement en ligne
- ◆ Se séparer d'actifs non nécessaires à l'exploitation, mais pas à n'importe quel prix
- ◆ S'assurer de la nécessité ou de l'obligation d'assurances entreprise

- Pour toutes les possibilités d'emprunt ou de reports de paiement, n'oubliez cependant pas que « différé n'est pas annulé ».

CHARGES

- Focalisation sur tous les coûts et tous les contrats donnant lieu à des sorties de trésorerie.
- Frais de personnel : examiner les possibilités de chômage partiel, éviter autant que possible les licenciements (tout particulièrement de collaborateurs-clés).
- Locations tierces : chercher rapidement le dialogue avec le bailleur / propriétaire.
- Résilier tous les contrats « inutiles », même si la résiliation prend effet dans quelques semaines voire quelques mois. Les investissements qui ne sont pas absolument nécessaires devront dans le même sens être reportés.
- Réduire les dépenses liées au marketing afin de pouvoir les reporter lors de la « reprise ». Il est cependant important de maintenir le contact avec les clients, faire preuve d'empathie.

COMPTABILITÉ

- Plus important encore que jamais : tenir à jour.
- Réconciliation journalière des soldes bancaires.

TENUE DES COMPTES

- Aucune possibilité de prise en compte des éventuelles conséquences financières dues au Coronavirus telle la constitution de réserves dans les comptes bouclant au 31.12.2019. Une telle constitution de réserves n'est pour l'heure pas justifiée du point de vue légale et ne présenterait pas un « bon » exercice à présenter aux bailleurs de fonds.
- Publication dans l'annexe aux comptes sous « Evènements importants survenus après la date du bilan » et, le cas échéant, dans le rapport de gestion :
 - ◆ MiniNature de l'évènement « Corona ».
 - ◆ Estimation prudente de l'impact financier, dans la mesure du possible contourner cette estimation par une phrase telle « L'évaluation de l'impact financier dépend de la durée et de l'ampleur des restrictions imposées par le virus COVID-19, il ne peut être chiffré à l'heure actuelle ».
 - ◆ Situation des fonds propres et de la trésorerie.
 - ◆ Risques juridiques, notamment ceux résultant de l'impossibilité de fournir des prestations.
 - ◆ Continuité de l'exploitation (pour les 12 prochains mois suivant la date de clôture des comptes) :
 - **Si positif** : mention (p.ex. : A la date de la signature des comptes annuels, nous ne disposons d'aucun élément indiquant une incertitude importante quant à la capacité de continuation de l'activité de la société).
 - **Si négatif** : La continuité d'exploitation est menacée, il y a lieu d'agir conformément aux dispositions des articles 725 du CO.
- ◆ Dans « l'optique » de renforcer ses fonds propres et ses liquidités, l'entreprise doit si possible renoncer à la distribution de dividendes pour l'exercice 2019.
- ◆ Eventuellement déjà faire mention dans l'annexe aux comptes que l'assemblée générale se tiendra au-delà du délai légal de six mois (ou de façon virtuelle dans le délai imparti, voire si les conditions préalables sont réunies, la tenue d'une assemblée universelle).

Nous vous tiendrons naturellement au courant des différentes mesures prises en matière de droit du travail via nos divers canaux d'information, par le biais entre autres d'exposés et de présentations en ligne, comme nous l'avons déjà fait sur le thème du « droit du travail et situation financière ». Ces présentations peuvent être consultées en tout temps sur notre site internet sous www.veb.ch.

Consacrez impérativement du temps afin de préparer la reprise au mieux et de créer les conditions favorables au redémarrage. Cela comprend, outre le développement de produits et d'offres ainsi que des mesures de marketing, la formation et le perfectionnement personnels. A ce titre nous vous rendons attentif à l'offre de 25% des Editions SKV !

Le verre est à moitié plein et non à moitié vide – **prenez soin de vous !**



TÉLÉTRAVAIL ET COVID-19 (CORONAVIRUS)

Le collaborateur est-il obligé d'accepter du télétravail ?

Pour maintenir l'activité et les places de travail, les employeurs demandent à leurs collaborateurs d'accomplir du télétravail lorsque cela est possible. Le collaborateur est-il obligé de l'accepter ? De par son obligation de fidélité, le collaborateur ne saurait s'y opposer par principe, au motif que son contrat de travail ne prévoit pas cette possibilité.

Que le télétravail change-t-il ?

Sous réserve du lieu de travail, le télétravail n'apporte aucune modification au contrat de travail, à moins que les parties n'en conviennent différemment. Au quotidien, le télétravail pose cependant des questions nouvelles, ou différemment.

Il est donc vivement conseillé de codifier certains éléments, parmi lesquels on peut citer :

- le taux et les modalités selon lesquels le télétravail est accompli ;
- les incidences sur l'horaire ;
- les activités possibles et interdites en télétravail ;
- le respect des règles impératives de droit public (repos quotidien minimal, interdiction du travail de nuit, enregistrement du temps de travail, etc.)
- les frais que l'employeur doit payer aux collaborateurs ?
- les conséquences sur les assurances de l'employeur et du collaborateur (RC, choses, etc.) ?
- etc.

Un règlement de télétravail : OBLIGATOIRE ?

Le télétravail est une manière différente d'exercer son activité qui impose des réponses adaptées, différentes du travail en entreprise. L'ignorer fait courir un risque à l'employeur.

CJE bénéficie d'une expérience et de connaissances en télétravail qui lui permet de conseiller utilement en prenant en considération le secteur d'activité, la taille de l'entreprise, sa politique RH, etc.





UTILISATION EXCEPTIONNELLE DE LA RÉSERVE DE LA PART PATRONALE DE COTISATIONS LPP ET COVID-19 (CORONAVIRUS)

Qu'est-ce que la réserve de la part patronale de cotisations LPP ?

Conformément aux dispositions légales, l'employeur a la possibilité de constituer des réserves pour payer la part patronale de cotisation à la prévoyance professionnelle des collaborateurs (LPP).

Païement de la part des collaborateurs avec la réserve patronale ?

Par ordonnance en vigueur du 26 mars 2020 à 0 heure 00 pendant six mois, le Conseil fédéral autorise les employeurs à payer la part de cotisations des collaborateurs à la prévoyance professionnelle en puisant dans la réserve ordinaire de cotisation de la part patronale.

L'employeur doit communiquer par écrit à l'institution de prévoyance utilisation de la réserve de cotisation de la part patronale pour le paiement de cotisations de la part collaborateurs.

Une modification du règlement de prévoyance du contrat d'affiliation n'est pas nécessaire.

Une éventuelle question ou un complément d'information ? Envoyez un courriel à pmatile@cje.ch et vous serez contacté par téléphone par M^e N. Berger ou par M^e P. Matile.

Pierre Matile, Avocat à Cortaillod

Avant de créer son entreprise, CJE Sàrl, Avocats et Conseillers d'Entreprises, il a été Secrétaire général du département de l'économie publique du canton de Neuchâtel, puis Secrétaire patronal. Il jouit d'une grande expérience dans le conseil en droit du travail aux employeurs. Conseiller juridique d'associations professionnelles, il a été pendant plus de 20 ans Secrétaire de l'office cantonal neuchâtelois de conciliation en matière de conflits de travail. Il est coauteur d'un commentaire pratique des dispositions fédérales sur le travail temporaire édité dans une collection de l'Université de Neuchâtel, d'un ouvrage sur l'égalité salariale, d'un Business Dossier consacré à la résiliation ordinaire et d'un Business Dossier consacré à la résiliation – Cas spéciaux. Il est chargé de cours à la Haute Ecole ARC, donne des conférences et rédige des articles pour des revues spécialisées.



NOTA BENE

La législation et les informations relatives au COVID-19 évoluent très rapidement, il est possible qu'à l'heure de mettre sous impression certaines des informations mentionnées dans la présente Newsletter aient évoluées ou changées. Nous vous remercions pour votre compréhension.

SUIVEZ-NOUS !

N'oubliez pas de vous abonner à notre nouveau groupe LinkedIn et d'y partager également du contenu.

LinkedIn



SAVE THE DATE

Assemblée Générale

Nous ne manquerons pas de vous informer dès que possible de la date de notre Assemblée Générale prévue initialement le 27 mars dernier et repoussée bien évidemment en raison du Covid-19.



NOS LIVRES

- **Flux de trésorerie – prévisions et business plan**
René Curti
- **Abrégé de droit comptable**
Rémy Bucheler (commande directe chez schulthess.com)
- **La fiscalité des entrepreneurs en 100 cas pratiques**
Stéphane Rigo et Cédric Briand, Experts fiscaux diplômés
- **Contrôle de gestion, méthodes et techniques principales**
Gerd Peters et Dieter Pfaff
- **Nouveau Mémento – analyse et gestion**
 - Plan comptable suisse PME
 - Guide pour la comptabilisation des recettes et dépenses
 - Le nouveau droit comptable suisse – 2^e édition
 - Le calcul d'investissement
 - La budgétisation
 - Le reporting
 - Le controlling de projet
 - E-facture en Suisse
 - Gestion d'entreprise axée sur la valeur ajoutée

Tous ces ouvrages peuvent être commandés directement sur notre site internet ou en prenant contact avec notre secrétariat.



SWISCO.ch

Chambre des Experts en
Finance et en Controlling

Chemin du Vignoble 33 | 2022 Bevaix | T. +41 (0)24 425 21 72 | info@swisco.ch

www.swisco.ch